



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. E. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 425

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-562

ENTRE :

**G. E.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Stephen Bergen  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 5 décembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le 13 juillet 2017, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a déterminé que la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) avait correctement réparti le produit brut d'une entente selon la *Loi sur l'assurance-emploi*. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) devant la division d'appel du Tribunal le 9 août 2017.

### QUESTION EN LITIGE

[2] Le membre doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

[3] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et elle accorde ou refuse cette permission.

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **OBSERVATIONS**

[6] Le demandeur soutient que le montant brut de son entente découlant du congédiement injustifié comprenait une compensation pour avoir été accusé à tort (AD1B-1) ou pour avoir porté atteinte à sa réputation (AD1-2) et des dommages-intérêts punitifs (aussi AD1-2), ainsi que pour les salaires et les prestations qu'il a perdus. La division générale a considéré le montant total de l'entente comme étant une rémunération, et le demandeur soutient qu'il s'agit là d'une erreur de droit.

[7] Le demandeur soutient également que la division générale a commis une erreur en acceptant le fait que la Commission ait utilisé le montant brut aux fins de répartition, et que le trop-payé qui a résulté de la répartition lui a causé des difficultés financières.

## **ANALYSE**

[8] Le demandeur soutient maintenant qu'une portion de son entente constituait autre chose qu'une rémunération. Il n'a pas affirmé devant la division générale qu'une portion de son entente constituait autre chose qu'une rémunération, ou qu'une certaine partie ne devait pas être répartie pour cette raison. Cette question n'a pas non plus été soulevée dans sa demande de révision.

[9] De plus, il n'y avait aucun élément de preuve devant la division générale permettant de déterminer qu'elle aurait pu avoir jugé qu'une certaine portion de l'entente puisse constituer autre chose qu'une rémunération. La division générale a clairement examiné cette question avec le demandeur au cours de l'audience, et le demandeur a confirmé que l'entente dans son ensemble était pour les salaires perdus. Cela est appuyé par les clauses de l'entente de règlement à GD3-19, où il est indiqué que le montant du règlement doit être payé [traduction] « [...] afin de compenser pour les salaires perdus au cours de la période cessation d'emploi ».

[10] J'ai examiné le dossier, y compris l'entente de règlement, le calendrier de répartition et l'enregistrement audio du témoignage du demandeur à l'audience devant la division générale. J'ai également tenu compte des observations du demandeur et de la défenderesse. En concluant que le montant total de l'entente constituait une rémunération aux fins de répartition, le membre de la division générale a considéré et a appréhendé correctement l'ensemble de la preuve dont

elle était saisie, et elle a appliqué correctement le droit afin de confirmer que le montant total de l'entente devrait être réparti en tant que rémunération. Le demandeur n'a pas présenté une cause défendable selon ces motifs.

[11] Le demandeur soutient également, comme il l'a affirmé plus tôt devant la division générale, qu'on ne devrait pas lui demander de rembourser un trop-payé d'un montant supérieur à celui qu'il a reçu en prestations. Il n'identifie aucune erreur de la part de la division générale, mais semble tout simplement être en désaccord avec l'issue.

[12] Le demandeur a raison d'affirmer que la Commission lui a demandé de rembourser un montant qui excède le montant qu'il a bel et bien reçu de l'entente. Cela découle du fait que l'employeur a retenu certaines déductions de l'entente et lui versait seulement le montant net. La Commission avait réparti le montant brut provenant de l'entente (c'est-à-dire le montant total avant les déductions) même si le demandeur ne recevait pas le montant brut. Le montant supérieur brut découlant de l'entente devait être réparti sur un grand nombre de semaines, et par conséquent, le demandeur était obligé de rembourser les prestations pour un grand nombre de semaines.

[13] Même s'il ne fait aucun doute que cela a engendré une situation difficile pour le demandeur, la division générale doit appliquer la loi. Elle ne peut pas atténuer les incidences de la répartition pour le demandeur au motif que cela lui a causé des difficultés financières. Au paragraphe 23, la division générale examine la jurisprudence provenant de la Cour d'appel fédérale et conclut que la Commission a eu raison de répartir le produit brut de l'entente. J'accepte le fait que les décisions citées par la division générale représentent l'état actuel du droit en ce qui a trait à la répartition des produits de l'entente, et que ses produits bruts doivent être répartis. J'accepte également le fait que la division générale a correctement appliqué la loi en confirmant la répartition de la Commission des produits bruts découlant de l'entente.

[14] Pour tous les motifs susmentionnés, j'estime que l'appel du demandeur n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[15] La demande est rejetée.

Stephen Bergen  
Membre de la division d'appel